

requis a été faite et conclue, alors même que l'affaire subséquemment vient à tomber sans la faute du mandataire, et, à plus forte raison, lorsque le défaut d'exécution est dû à la faute du mandant :

“ Considérant que, dans l'espèce, le défendeur n'a fait aucune démarche pour exécuter la vente convenue entre lui et le nommé Boudrias, qu'il avait accepté, suivant l'écrit du 29 février 1908, et, qu'au contraire, le défendeur a laissé volontairement tomber la dite convention de vente, sans faire aucune tentative contre le nommé Boudrias pour le contraindre à exécuter la dite vente suivant les conventions antérieures et sans même réclamer de lui aucun dommage par suite de l'inexécution par le dit Boudrias de ses obligations envers le défendeur.

“ Renvoie la défense: maintient l'action; condamne le défendeur à payer aux demandeurs la dite somme de \$1,000.00, avec intérêt et dépens.

La cour d'appel a confirmé ce jugement.

*Trenholme, J.*—The sale was completed in so far as the respondents were concerned, as the proprietor accepted the offer for his property freely and clearly. Whether the purchaser was able to carry out his contract or not is quite a different question and does not require our attention in the present case. After respondents had secured a purchaser for appellant's property, there existed a contract between them which could be enforced by the courts. The appeal is dismissed with costs.

*Archer, Perron, Taschereau & Genest, avocats de l'appellant.*

*Laflamme, Mitchell & Chenevert, avocats de l'intimé.*

\* \* \*

**NOTES.**—V. les causes suivantes et mes notes sous ces rapports: *Dame Hébert vs Leroux et Daoust*, 12 R. L., n. s., 303; *Dubreuil vs Laberge*, 14 R. L., n. s., 465.